

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0053**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Assani IDRISSE a possédé, à compter du 30 juin 1987 et jusqu'à son décès le 18 janvier 2001, le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AH 35, donc pendant 14 ans, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT qu'il est notoire que **Madame Imnay IDRISSE**, qui peut se prévaloir de la possession de son père Monsieur Assani IDRISSE, a continué la possession pendant au moins 16 ans (soit du 18 janvier 2001 à ce jour) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil et qu'elle a donc acquis le délai de 30 ans de l'article 2272 du code civil le 30 juin 2017 ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaqué par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Madame Imnay IDRISSE
- Domicile : 37, rue de la Providence, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 7 janvier 1966 à Chiconi
- Profession : consultante
- Nom et prénoms du conjoint : Monsieur Mohamed HALIDI
- Date du mariage : 30 juillet 1999 (mariage de rite musulman inscrit à l'état civil)
- Capacité juridique : pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AH	35	37, rue de la Providence, 97670 Chiconi	188m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »